Kanton Waadt

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **10/1924 (1925)**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-28000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 1. — Il Comune di Viganello è aggiunto a quelli che nel decreto esecutivo 19 agosto 1920 sono considerati come aventi „vita ed esigenze urbane“ per quanto riguarda l'indennità di residenza da corrispondere ai docenti delle scuole primarie.

Art. 2. — Il presente decreto entra in vigore dalla data della sua pubblicazione nel „Bollettino Officiale delle leggi e degli atti esecutivi“, ed ha effetto retroattivo per l'anno scolastico 1922-1923.

XXII. Kanton Waadt.

1. Berufsschulen.

I. Règlement organique de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs. (Du 17 août 1923.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le décret du Grand Conseil du 6 juin 1834, concernant l'acceptation du don Arlaud;

Vu les articles 82 et 83 de la loi du 25 février 1908, sur l'instruction publique secondaire;

Vu le programme d'études adopté par le Conseil de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs;

Vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes;

arrête:

I. Dispositions générales. — Enseignement.

Article premier. — L'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs a pour but d'entretenir dans le pays une culture artistique et de concourir au développement général des arts. Elle prépare au brevet de maître de dessin; à l'étude rationnelle et méthodique de la composition (arts appliqués) dessinée, modelée ou peinte. Elle complète les études techniques faites dans les établissements d'instruction publique secondaire, et donne, en outre, satisfaction à tous ceux qui cherchent à cultiver un don artistique naturel.

Art. 2. — Pour lui conserver le caractère d'utilité générale que lui avait imprimé son fondateur, cette école évite toute spécialisation trop hâtive.

Art. 3. — L'Ecole est ouverte aux nationaux suisses et aux étrangers. Les élèves du sexe féminin peuvent être groupées en section recevant des cours spéciaux.

Art. 4. — Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole. Ce règlement élaboré par le Conseil de l'Ecole, est soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 5. — L'enseignement à l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs comprend:

a) des cours théoriques;
b) des cours dessinés;
c) des cours pratiques;
d) des cours libres.

Art. 6. — L'Ecole est placée sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 7. — La durée des études n'est pas limitée.

II. Des professeurs.

Art. 8. — L'enseignement à l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs est donné par des professeurs, des artistes de notoriété reconnue, ou par des professionnels qui se sont distingués dans l'exercice de leur profession.

Art. 9. — Les professeurs, artistes ou professionnels jouissent de la liberté d'enseignement. Cette disposition ne les soustrait pas à l'obligation de parcourir le cycle de leur enseignement.

Art. 10. — Les professeurs sont nommés pour deux ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat, au moment de leur nomination. Les artistes et les professionnels autorisés par le Département de l'instruction publique à donner des cours libres, bénéficient de la finance totale de leurs cours, moins le 3 %, prélevé pour frais d'administration. L'autorisation d'enseigner à l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs est valable pour deux ans.

Art. 11. — Le Conseil d'Etat procède à la nomination d'un professeur en faisant un choix parmi les candidats déclaré qualifiés par le Conseil de l'Ecole.

Art. 12. — Toute réclamation ou plainte contre le personnel enseignant doit être portée par écrit au directeur. Celui-ci entend les intéressés, et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département de l'instruction publique.

Art. 13. — Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ecole, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un membre du corps enseignant, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte

aux intérêts ou à l'honneur de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs.

Art. 14. — Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut le déclarer hors d'activité.

III. Cours. Elèves. Admission. Discipline.

Art. 15. — Les cours de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs sont suivis:

a) par les candidats au brevet de maître de dessin;
b) par les candidats au certificat d'études;
c) par les candidats au diplôme d'artiste, de décorateurs et d'artisans d'art;
d) par le public.

Art. 16. — Une commission présidée par le directeur de l'Ecole et composée du corps enseignant auquel le Département peut adjoindre des experts pris en dehors de l'Ecole, procède, pour l'admission, à un examen de dessin.

Le plan d'études du Gymnase scientifique du canton de Vaud sert de base à cet examen.

Les candidats sont soumis à un examen médical d'un médecin désigné par le Département.

Art. 17. — En s'inscrivant, chaque élève est tenu d'indiquer à la direction son domicile et celui de ses parents. Il avisera immédiatement la direction de tout changement d'adresse.

Art. 18. — Toute personne qui désire suivre des cours à l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs est soumise à une taxe d'inscription de 5 fr. Cette finance est affectée aux achats de livres pour la bibliothèque de l'Ecole.

Art. 19. — Les finances de cours par semestre et pour chaque heure hebdomadaire sont fixées comme suit:

a) cours de dessin (bosse), 5 fr.;
b) cours de composition, peinture, anatomie, académie, sculpture, 10 fr.;
c) cours d'histoire de l'art, 12 fr.;
d) cours d'architecture, 12 fr.

Les finances des travaux d'atelier chez le professeur sont fixées d'entente entre les intéressés et le directeur.

Art. 20. — Les élèves acquittent les écolages réglementaires avant le 15 octobre pour le semestre d'hiver, avant le 15 avril pour le semestre d'été.

Art. 21. — Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les élèves méritants de nationalité suisse qui

en font la demande, et dont les circonstances de famille justifient cette faveur. Ils adressent leur demande au directeur, qui transmet cette requête au Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 22. — La discipline de l'Ecole cantonale de dessin appartient au Département de l'instruction publique, au directeur, à la conférence des professeurs.

IV. Diplômes. — Certificats. — Examens. — Programme.

Art. 23. — L'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs confère:

a) un brevet pour l'enseignement du dessin dans les écoles publiques du canton de Vaud;

b) un certificat d'études générales;

c) un diplôme d'artiste-décorateur.

Art. 24. — L'élève qui le désire est admis à subir les épreuves sur les matières étudiées par lui lorsqu'il ne s'est pas préparé en vue du brevet, du certificat ou du diplôme prévus à l'art. 23. Les frais d'examen sont à sa charge. En prenant son inscription, il dépose en main de la direction une somme de 10 fr.

L'attestation relative à ces épreuves est établie sur un formulaire spécial mentionnant que ce n'est ni un brevet, ni un certificat d'études, ni un diplôme. Il est signé par les professeurs intéressés, et remis à l'élève par le directeur de l'Ecole.

Art. 25. — En automne de chaque année, un jury désigné par le Département de l'instruction publique et des cultes, fait subir les épreuves aux candidats au brevet pour l'enseignement du dessin, au certificat d'études, au diplôme. Une session peut, le cas échéant, être organisée au printemps.

Art. 26. — Le directeur et les professeurs font partie de droit de ce jury. Le directeur le préside, en l'absence du chef du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 27. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits ou dessinés. Le jury reste libre d'ailleurs de choisir d'autres sujets dans les limites du programme. Les examens comportent une partie dessinée, une partie écrite et une partie orale.

Art. 28. — Les travaux des candidats sont appréciés par l'échelle des notes allant de 0 à 10. La note 6 est discutable. Tout travail apprécié par cette note peut être considéré comme étant insuffisant.

Art. 29. — Pour que les épreuves soient considérées comme suffisantes, le candidat doit avoir obtenu le 70 % des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas avoir de notes inférieures à 6.

Art. 30. — En prenant son inscription pour les examens de brevet, de certificat d'études, de diplôme, le candidat dépose entre les mains de la direction de l'Ecole une somme de 20 fr.

Au moment de s'inscrire aux examens, les candidats au brevet de maître de dessin doivent être âgés de 20 ans. Ils doivent être porteurs d'un certificat d'études secondaires, jugé suffisant par le directeur de l'Ecole.

Art. 31. — Les candidats qui n'ont pas fait leurs études à l'Ecole cantonale de dessin doivent s'annoncer par écrit au Département de l'instruction publique au moins 10 jours à l'avance et joindre à leur demande:

a) un acte de naissance ou d'origine (Confédérés);
b) un certificat de vaccination;
c) un témoignage de bonnes mœurs délivré par les autorités du dernier domicile du candidat;
d) un certificat médical.

Il dépose en s'inscrivant une somme de 40 fr. entre les mains de la direction.

Art. 32. — Le brevet peut être accordé à titre provisoire à tout candidat dont l'examen sur telle ou telle partie du programme n'aurait pas été jugé suffisant par le jury.

Art. 33. — Le candidat est tenu de refaire, dans la plus prochaine session, l'examen sur les parties du programme qui n'auraient pas donné toute satisfaction au jury.

Art. 34. — Celui-ci examine chaque cas particulier.

Art. 35. — Les épreuves de dessin et de composition se font sur un papier d'une qualité et d'un format communs à tous les candidats. Toutefois, il est laissé entière liberté pour la technique choisie par le candidat pour l'exécution de son travail (fusain, crayon, pastel, etc.).

Art. 36. — Le temps accordé pour chaque épreuve est strictement limité.

Epreuves éliminatoires.

Art. 37. — *a)* Français. Composition française sur un sujet se rattachant à l'enseignement du dessin; temps accordé, 3 heures.
b) Dessin d'académie (figure humaine); temps accordé, 12 heures.

c) Problème de perspective; temps accordé, 4 heures.
d) Croquis de figure ou portrait; temps accordé, 4 heures.

Le jury décide de la validité de cette première partie de l'examen et prononce dans chaque cas. — Le candidat admis à poursuivre ses examens continue par:

a) Exécution d'un buste ou d'une figure d'après la bosse; temps accordé, 10 heures.
b) Etude d'une plante ou d'un animal (insecte), aquarelle ou gouache; temps accordé, 6 heures.
c) Modelage exécuté d'après l'étude ci-dessus indiquée, ou d'après plâtre; temps accordé, 12 h.
d) Composition dessinée et peinte d'après une étude de plante ou de figure humaine; temps accordé 12 heures.
e) Dessin de mémoire; temps accordé, 2 heures.
f) Perspective à vue d'un groupe d'objets ou de solides géométriques; temps accordé, 2 heures.
g) Anatomie dessinée de mémoire; académie totale ou partielle du corps humain; temps accordé, 4 heures.

Examens oraux.

h) Histoire de l'art, des origines à nos jours. Le candidat peut être appelé à éclairer son exposé d'une démonstration ou d'un croquis à la craie.
i) Histoire générale (programme des cours de l'Université).
j) Didactique générale (n° 2 du programme des cours de l'Ecole des sciences sociales et pédagogiques, prof. Deluz).
k) Une leçon d'une demi-heure, sur un sujet donné, aux élèves d'une classe des écoles primaires ou secondaires.
l) Correction, en présence du jury, d'un dessin d'élève.

Art. 38. — Les membres du corps enseignant primaire ou secondaire, candidats au brevet de maître de dessin, sont dispensés des examens de français, d'histoire générale et de pédagogie.

Les candidats, porteurs d'un diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres, sont dispensés des examens de français et d'histoire générale.

V. Fondations. Prêts d'honneur. Concours. Prix.

Art. 39. — L'inscription de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs au Registre du commerce sera faite en vue d'obtenir la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs ne pourra ni ester en droit, ni accepter de donations, de successions ou de legs, ni faire aucune acquisition ou aliénation, ni créer des prix sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 40. — Des prêts d'honneur peuvent être accordés aux candidats, de nationalité suisse, au brevet pour l'enseignement du dessin et au diplôme d'artisan d'art. Les candidats qui postuleront un prêt adresseront leur demande à la direction de l'Ecole. Ils subiront une épreuve dessinée dont les difficultés seront en rapport avec le montant du prêt postulé. Cette épreuve sera appréciée par la conférence des professeurs et le résultat transmis au Département de l'instruction publique.

Art. 41. — Quand les ressources de l'Ecole le permettront, des concours seront organisés selon un programme qui sera adopté par le Département de l'instruction publique.

Art. 42. — Des prix pourront être créés dans les limites des articles 40 et 41 du présent règlement.

VI. Administration.

Art. 43. — Les autorités chargées de l'administration de l'Ecole cantonale de dessin sont:

a) le Conseil d'Etat;

b) le Département de l'instruction publique et des cultes;

c) le Conseil de l'Ecole;

d) la direction;

e) la conférence des professeurs.

Art. 44. — Le Conseil de l'Ecole se compose de sept à neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Le directeur de l'Ecole en fait partie de droit. Le Département de l'instruction publique peut se faire représenter à ses séances avec voix délibérative.

Le Conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire. Les membres du Conseil ont droit à une indemnité de de présence de 20 fr. par séance.

Art. 45. — Le Conseil de l'Ecole a les attributions suivantes:

a) il établit chaque année un projet de budget;
b) il donne son avis sur le programme des études;
c) il préavise sur le choix des professeurs et des chargés de cours;
d) il établit le règlement intérieur de l'Ecole;
e) il répond aux conseils qui lui sont demandés par le Département.

Art. 46. — Les membres du Conseil peuvent en tout temps visiter l'Ecole et assister aux cours.

Art. 47. — L'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs a à sa tête un directeur, nommé pour deux ans par le Conseil d'Etat, chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement. Il surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Il visite les classes le plus souvent possible. Il s'assure que les règlements sont observés par les professeurs et par les élèves. Il intervient dans les questions de discipline. Il tient un registre matricule des noms des élèves, un registre de compte des finances de cours, d'inscriptions et d'examens, et des dépôts à la B. C. V.

Art. 48. — Le directeur et les professeurs réunis forment la conférence des professeurs. Le directeur préside. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Sur la demande d'un ou de plusieurs professeurs, le directeur est tenu de convoquer la conférence dans la quinzaine qui suit cette demande.

La conférence peut être convoquée en dehors des heures de cours. Les professeurs sont tenus d'y assister.

Les chargés de cours assistent à la conférence avec voix consultative.

Art. 49. — Les attributions de la conférence sont les suivantes:

a) elle étudie les questions qui intéressent l'Ecole, l'enseignement, les professeurs, la méthode, toutes questions relevant du domaine de l'art, en rapport avec l'Ecole;
b) les courses d'études;
c) elle apprécie le travail des élèves;
d) elle décide de la promotion des élèves;
e) elle examine les questions de discipline ou toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 50. — La conférence nomme dans son sein un vice-président et un secrétaire, pour une année. Le secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance, dans un registre spécial.

Art. 51. — Sauf le cas de force majeure, un maître ne peut manquer une leçon sans en aviser préalablement le directeur.

Art. 52. — Les ressources dont l'Ecole cantonale de dessin dispose pour payer ses professeurs et ses frais généraux sont les suivantes:

a) la participation financière de l'Etat inscrite chaque année au budget du Département de l'instruction publique et des cultes;
b) la subvention de la Confédération;
c) la subvention de la commune de Lausanne;
d) les finances de cours et d'examens;
e) des fondations, etc.;
f) le 3 % prélevé sur les finances des cours libres;
g) des taxes d'inscription.

Art. 53. — Le Conseil fournit chaque année, au mois de juillet, le projet de budget de l'Ecole pour l'année suivante.

Art. 54. — Tous les paiements sont ordonnancés par le Département de l'instruction publique, à qui le directeur envoie toutes les pièces comptables.

Art. 55. — A la fin de chaque exercice, le Département de l'instruction publique établit la balance du compte de l'Ecole de dessin.

VII. Dispositions transitoires.

L'entrée en vigeur du présent règlement est fixée au premier septembre 1923. Elle implique la confirmation des professeurs et du directeur de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs.

Sont et demeurent abrogés:

1° le règlement du 28 août 1919;
2° les dispositions relatives aux brevets de dessin contenues dans le règlement du 18 août 1916;
3° le programme de 1910 concernant le brevet spécial de dessin artistique et décoratif;
4° toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

---

2. Règlement intérieur de l'école cantonale de dessin et d'arts décoratifs. (Adopté par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, le 6 septembre 1923.)

Organisation et objets d'études.

Article premier. — L'organisation et le but de l'Ecole cantonale de dessin sont fixés par le règlement organique du 17 août 1923.

Art. 2. — En s'inscrivant, les élèves déclarent se conformer au règlement et à l'horaire de l'Ecole.

Art. 3. — L'année scolaire est divisée en deux semestres. Le semestre d'hiver commence le 15 septembre et finit le 15 février. — Le semestre d'été commence le 1er mars, et finit le 25 juillet. — La durée des vacances de Noël, Nouvel-an, de Pâques sont fixées chaque année. Toutefois les admissions peuvent se faire à toute époque de l'année, moyennant l'examen requis.

Pour le candidat à l'obtention du brevet de maître de dessin, les semestres commencent comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — La promotion d'une classe à l'autre se fait en tout temps.

Art. 5. — Aucun élève ne peut entrer dans la classe d'académie (modèle vivant) avant d'avoir fréquenté la première classe (bosse) ou fourni la preuve, par un examen, qu'il est capable d'entreprendre des études supérieures.

Art. 6. — Pour être promu de la classe de la bosse à la classe du dessin d'après nature, l'élève doit avoir obtenu 10 points pour le dessin d'après le modèle-plâtre.

Art. 7. — A la fin de l'année scolaire, des examens ont lieu pour l'obtention du certificat d'études générales et du diplôme d'artiste-décorateur.

Art. 8. — Pour obtenir le certificat et le diplôme, il faut avoir suivi régulièrement les cours de l'établissement et s'être conformé aux exigences de l'enseignement. Les notes obtenues ne doivent pas être au-dessous de 8 (sur 10).

Art. 9. — Les cours suivants sont obligatoires pour les candidats au brevet de maître de dessin:

a) dessin d'après le modèle-plâtre (bosse) figure et ornement; dessin de mémoire;
b) dessin d'après nature (académie), croquis;
c) modelage;
d) peinture;
e) composition;
f) perspective et dessin technique;
g) anatomie (ostéologie et myologie);
h) histoire de l'art;
i) histoire générale; pédagogie et didactique; langue française et sa littérature.

(Programme des cours de l'Université.)

Art. 10. — Un programme arrêté par le Conseil de l'Ecole, et approuvé par le Département de l'instruction publique, donne toutes les indications et détails nécessaires aux candidats à l'ob-

tention du brevet de maître de dessin, en application du règlement organique du 17 août 1923, de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs.

Art. 11. — Une exposition publique des travaux des élèves a lieu à la fin de l'année scolaire.

Discipline.

Art. 12. — L'ordre doit régner pendant les leçons. Les élèves sont tenus d'observer les dispositions du présent règlement et doivent tenir compte des avis donnés par la Direction. Ils se conformeront aux recommandations du professeur.

Art. 13. — Tout élève dont la conduite est répréhensible peut être exclu de la classe.

Art. 14. — En cas de récidive ou de faute grave, le Directeur en réfère au Département de l'instruction publique, qui peut prononcer l'exclusion définitive.

Art. 15. — Les absences trop nombreuses, ou non motivées, peuvent être également une cause de renvoi.

Art. 16. — Toute détérioration est réparée aux frais de son auteur, sans préjudice des peines disciplinaires si cette détérioration a été volontaire.

Art. 17. — La classe entière peut être rendue responsable des dégâts commis si l'auteur n'est pas découvert ou ne se dénonce pas.

Art. 18. — Il est interdit de fumer dans les salles ou les vestibules de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs.

Art. 19. — Le règlement de discipline sera affiché dans les classes et communiqué aux intéressés.

Ecolage.

Art. 20. — La contribution scolaire est payée avant le 15 octobre pour le semestre d'hiver, avant le 15 avril pour le semestre d'été.

Art. 21. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'Ecole.

---

2. Universität.

3. Règlement de l'école des sciences sociales. (Du 25 juin 1923.)

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier. — L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès sciences sociales, à la suite d'épreuves portant sur des matières du programme de l'Ecole des sciences sociales.

Ces grades comportent deux mentions; la mention sciences sociales et la mention sciences politiques.

Art. 2. — Ces matières sont:
La philosophie générale;
Les langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et leurs littératures;
La sociologie, y compris les systèmes sociaux;
L'économie politique;
L'histoire des doctrines économiques;
La statistique;
La démographie;
La législation sociale;
La science des finances;
Les éléments du droit public et privé;
Le droit international public;
Le droit international privé;
Le droit administratif;
La théorie générale du droit pénal;
L'histoire politique;
L'histoire des institutions;
L'histoire des religions;
La géographie, dans ses rapports avec les sciences sociales;
L'anthropologie générale, dans ses rapports avec les sciences sociales;
Le droit diplomatique;
L'histoire diplomatique;
L'économie commerciale;
L'ethnopsychie.

Art. 3. — L'Ecole des sciences sociales est rattachée à la Faculté de droit.

Art. 4. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire à l'Ecole des sciences sociales forment le Conseil de cette Ecole.

Le professeur de littérature française y représente l'enseignement des langues vivantes et de leurs littératures. Il peut être suppléé, avec le consentement du Conseil, par un autre membre de la Faculté des lettres.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole des sciences sociales une matière non obligatoire peuvent être convoqués à la séance par le président.

Art. 5. — Le Conseil de l'Ecole des sciences sociales est présidé par un de ses membres qui porte le titre de président.

Le président est élu par le Conseil pour le terme de deux ans, à la même époque que les doyens de Facultés. Il est rééligible. Le Conseil nomme, pour le terme de deux ans, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6. — Le président siège à la Commission Universitaire avec voix consultative.

CHAPITRE II.

Etudiants.

Art. 7. — Tous les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé.

Pour les étudiants en sciences sociales, la question des équivalences prévues, au sujet de l'immatriculation, aux art. 22 et 24 du règlement général de l'Université, sera tranchée à la suite d'un examen préalable que l'Ecole des sciences sociales leur fera subir. Ils pourront être immatriculés à titre provisoire pendant le délai qui leur sera accordé pour passer cet examen.

L'examen préalable a lieu devant une commission de trois membres désignés par le président de l'Ecole.

Il comportera: 1. Une composition française sur un sujet d'histoire générale. — 2. Une épreuve orale sur les notions élémentaires de l'organisation politique et sociale. — 3. Une épreuve orale sur la logique.

Art. 8. — Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

CHAPITRE III.

Grades et examens.

A) Dispositions communes.

Art. 9. — Pour obtenir le diplôme de licence ès sciences sociales ou de licence ès sciences politiques, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences sociales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 10. — Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'Ecole.

Les grades sont conférés par la Commission Universitaire, sur le rapport de ce Conseil.

Le diplôme est signé par le recteur, le chancelier de l'Université, le doyen de la Faculté de droit et le président de l'Ecole.

Art. 11. — Les épreuves sont subies devant une commission composée du président de l'Ecole, de deux autres membres du Conseil désignés par lui et d'un délégué de l'Etat.

La commission statue seule sur le résultat final de l'examen.

Art. 12. — La commission d'examen peut s'adjoindre comme interrogateur, pour chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne.

Art. 13. — Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 14. — Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, la note 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

Art. 15. — Les examens portent sur des matières obligatoires et des matières à option.

Art. 16. — Le programme des interrogations sur chaque matière est arrêté par le Conseil de l'Ecole.

Art. 17. — Les matières obligatoires sont, *pour les sciences sociales:*

1. La philosophie générale;
2. Une des langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres et sa littérature;
3. La sociologie, y compris les systèmes sociaux;
4. L'économie politique, y compris l'histoire des doctrines économiques;
5. La statistique, y compris la démographie;
6. Les éléments du droit public et privé;
7. L'histoire politique.

Art. 18. — Les matières à option sont, *pour les sciences sociales:*

1. Une deuxième langue enseignée à la Faculté des lettres et sa littérature;
2. L'anthropologie générale, dans ses rapports avec les sciences sociales;
3. L'histoire des institutions;
4. L'histoire des religions;
5. La législation sociale;
6. La géographie, dans ses rapports avec les sciences sociales;

7. La science des finances;
8. Le droit international public;
9. Le droit international privé;
10. Le droit administratif;
11. La théorie générale du droit pénal;
12. L'ethnopsychie.

D'autres matières à option peuvent être ajoutées à cette liste par le Conseil de l'Ecole, suivant les enseignements donnés à l'Université.

Art. 19. — Les matières obligatoires sont, *pour les sciences politiques:*

1. Les éléments de droit public et privé;
2. Le droit diplomatique;
3. Le droit international public;
4. Le droit administratif;
5. L'histoire diplomatique;
6. L'économie politique;
7. L'économie commerciale;
8. La géographie économique et sociale;
9. La langue et la littérature françaises.

Art. 20. — Les matières à option sont, *pour les sciences politiques*, au nombre de deux, au choix du candidat.

Ces matières sont prises dans les programmes de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres. — Le choix en est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole des sciences sociales.

Art. 21. — Pour être admis aux examens, le candidat doit être immatriculé à l'Université et porteur du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences de Lausanne, ou d'un titre jugé équivalent. Le Conseil de l'Ecole se réserve d'apprécier la valeur des titres présentés comme équivalents.

Art. 22. — Avant de prendre son inscription d'examens, le candidat s'adresse au président de l'Ecole en lui présentant les pièces énumérées ci-après (lettres *a* à *c)*, et le président vise, s'il y a lieu, son livret d'étudiant à l'effet de lui permettre de s'inscrire.

En prenant son inscription d'examens, le candidat dépose les pièces suivantes:

a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
b) Un curriculum vitae;
c) Des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à l'Université de Lausanne, ceux-ci avec dix heures d'inscriptions hebdomadaires au minimum, portant sur les matières du programme de l'Ecole des sciences sociales.

Toutefois, dans des cas très exceptionnels, le Conseil peut accorder des dispenses ou des équivalences en ce qui concerne la scolarité.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la commission d'examens jusqu'à la fin des épreuves.

En s'inscrivant, le candidat acquitte les droits d'examens.

Art. 23. — Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Art. 24. — Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session.

Le candidat doit annoncer au président du Conseil de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examens qu'il choisit, en lui indiquant les matières de son choix.

Art. 25. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, le candidat pourra se présenter aux épreuves de la première série après l'accomplissement de sa scolarité de deux semestres à l'Université de Lausanne.

Art. 26. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, les épreuves écrites et les épreuves orales portant sur la même matière auront lieu dans la même série d'examens.

Art. 27. — Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice du résultat obtenu.

Art. 28. — Le candidat qui désire subir les épreuves du doctorat et, subsidiairement, les épreuves de la licence, doit annoncer son intention par écrit, un mois à l'avance, au président de l'Ecole. Il acquitte les droits du doctorat.

Art. 29. — Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales du doctorat peut demander à recevoir le diplôme de licence, sans perdre par là le droit de présenter une thèse de doctorat. Il n'a pas de supplément de droits à acquitter pour le diplôme de licence.

B) Licence.

Art. 30. — *Pour la mention sciences sociales*, les épreuves écrites consistent en deux compositions, l'une sur l'économie politique ou la sociologie, au choix du candidat, l'autre sur une autre matière obligatoire au choix du candidat.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 31. — Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage serait autorisé.

Art. 32. — Les épreuves orales consistent, *pour la mention sciences sociales*, en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option. Le candidat peut demander à être interrogé sur une deuxième de ces matières. Il doit annoncer son choix au président du Conseil de l'Ecole un mois avant l'examen.

Pour les sciences politiques, les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur deux des matières à option.

Art. 33. — Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chacune comprendra, *pour les sciences sociales*, une composition et quatre interrogations, au choix du candidat; *pour les sciences politiques*, la première comprendra une composition et cinq interrogations, la seconde, une composition et six interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au président de l'Ecole un mois avant l'examen.

C) Doctorat.

Art. 34. — Les épreuves du doctorat comportent:

a) Un examen écrit;

b) Un examen oral;

c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

Art. 35. — *Pour la mention sciences sociales*, l'examen écrit comporte deux compositions, l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie politique ou la sociologie, et l'autre sur une des matières obligatoires, au choix du candidat, à l'exclusion de celle dont il a déjà traité.

Pour la mention sciences politiques, les compositions portent sur deux des matières obligatoires, au choix du candidat.

Art. 36. — *Pour la mention sciences sociales*, la composition d'économie politique ou de sociologie est faite à domicile, dans un délai de 48 heures. Il est accordé 3 heures pour l'autre, faite sous surveillance.

Pour la mention sciences politiques, les deux compositions ont lieu sous surveillance. Il est accordé 3 heures pour chacune d'elles.

Art. 37. — Les sujets sont donnés par la commission, qui pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou

documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ce travail.

Les examinateurs auront la faculté d'exiger du candidat, en lui communiquant le sujet du travail à domicile, *(pour la mention sciences sociales)* qu'il indique, dans une note ajoutée à ce travail, les sources qu'il aura consultées.

Art. 38. — Les épreuves orales du doctorat consistent, pour l'une et l'autre mention, en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur deux des matières à option. Le candidat annonce son choix au président de l'Ecole un mois au moins avant l'examen.

Art. 39. — *Pour la mention sciences sociales,* dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et quatre interrogations et la seconde une composition et cinq interrogations au choix du candidat.

Pour la mention sciences politiques, chaque série comprendra une composition et la première cinq interrogations; la seconde six, au choix du candidat.

Le choix doit être annoncé au président de l'Ecole un mois au moins avant l'examen.

L'interrogation et la composition sur une même matière doivent faire partie de la même série d'épreuves.

Art. 40. — Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa thèse et ses thèses accessoires.

Art. 41. — La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée sociologique et pris dans les matières énumérées aux art. 17, 18 et 19 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil.

Art. 42. — Le candidat doit s'entendre sur le sujet de sa thèse avec le professeur de la matière et lui présenter le plan et les idées principales de son travail.

Art. 43. — Le candidat choisit, avec l'approbation du président de l'Ecole, sept thèses accessoires, portant au moins sur cinq des matières de l'examen; ces thèses doivent être de nature à provoquer une discussion.

Art. 44. — La thèse et les thèses accessoires sont remises en manuscrit au président de l'Ecole. Ce dernier les fait examiner par une commission, qui peut convoquer le candidat et sur le rapport de laquelle le président accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur, au nom du Conseil, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

Art. 45. — La soutenance a lieu en séance publique devant la commission, quinze jours au moins après le dépôt de la thèse et des thèses accessoires. Tous les membres du corps enseignant de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls, les membres de la commission seront indemnisés.

Art. 46. — La thèse est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 47. — Exceptionnellement, la thèse et les thèses accessoires peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci, aux risques et périls du candidat.

Art. 48. — Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

CHAPITRE IV.

Finances.

Art. 49. — En prenant son inscription pour l'examen préalable, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de vingt-cinq francs.

Art. 50. — En prenant son inscription pour les examens de licence, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 150 francs.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 75 francs par série.

Art. 51. — En prenant son inscription pour les examens de doctorat, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 160 francs. Il dépose 150 francs au moment où il remet sa thèse.

Art. 52. — Le licencié ès sciences sociales de l'Université de Lausanne qui se présente aux épreuves du doctorat n'est tenu qu'au versement de 100 francs et, en cas de division, de 50 francs pour chaque série d'épreuves. Il dépose 150 francs au moment où il remet sa thèse.

Art. 53. — En cas d'insuccès à l'examen ou de refus de la thèse après soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 54. — La répartition des finances d'examen (Règlement général de l'Université, art. 51) est faite par le président de la commission, d'après une règle arrêtée par le Conseil, conformément au Règlement d'application du 5 juin 1923 des lois du 15 mai 1916 et 7 décembre 1920.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 55. — Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 8 mars 1918, sont applicables à l'Ecole des sciences sociales.

Art. 56. — Ce règlement abroge celui du 22 juillet 1914 et entre immédiatement en vigueur.

---

3. Lehrerschaft aller Stufen.

4. Loi modifiant les articles 66 et 72 nouveaux de la loi du 8 décembre 1920 révisant celle sur l'instruction publique primaire en ce qui concerne le traitement des maîtresses d'écoles enfantines.

(Du 26 novembre 1923.)

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — Les articles 66 et 72 nouveaux de la loi du 8 décembre 1920 révisant celle sur l'instruction publique primaire, sont modifiés comme suit en ce qui concerne le traitement des maîtresses d'écoles enfantines:

Art. 66 nouveau. — Le minimum du traitement annuel des maîtresses d'écoles enfantines brevetées est fixé à fr. 2,400.—.

Durant le stage, le traitement annuel est fixé à fr. 2,200.—.

Art. 72 nouveau. — Le traitement des maîtresses d'écoles enfantines brevetées est en outre augmenté, suivant les années de services, y compris une année de stage, dans les proportions ci-après

Après 3 ans	fr. 130.—
Après 6 ans	„ 260.—
Après 9 ans	„ 390.—
Après 12 ans	„ 520.—
Après 15 ans	„ 650.—
Après 18 ans	„ 800.—

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi du 8 décembre 1920, relatives aux maîtresses d'écoles enfantines, sont maintenues.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1924.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 1923.

---

5. Règlement d'application des lois des 15 mai 1916 et 7 décembre 1920, fixant à nouveau le traitement des professeurs de l'Université de Lausanne. (Du 5 juin 1923.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

1. Vu l'article 10 nouveau de la loi du 7 décembre 1920 et les articles 16 et 17 de la loi du 15 mai 1916, sur l'enseignement supérieur à l'Université,

2. Vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

Arrête:

Article premier. — Le traitement initial des professeurs ordinaires est établi en comptant: 1° l'heure annuelle de cours ou de clinique à fr. 1500.— (semestre d'hiver fr. 900.—, semestre d'été fr. 600.—); suivant les circonstances, ce chiffre peut être abaissé jusqu'à fr. 1000.—; 2° l'heure annuelle d'exercices pratiques exigeant une préparation spéciale, à fr. 500.— (hiver fr. 300.—, été, fr. 200.—), les autres travaux de laboratoires à fr. 1000.— pour 4 heures.

Les honoraires des professeurs ordinaires comprennent: le traitement initial augmenté du 5 % tous les deux ans; le 47 % des finances de cours ou de cliniques, d'exercices pratiques ou de laboratoires; une part des finances d'examens.

Art. 2. — Le traitement minimum des professeurs extraordinaires est de fr. 4000.— à fr. 5000.—, selon l'importance de l'enseignement et le nombre d'heures données. L'heure d'exercices pratiques et de laboratoires comme pour les professeurs ordinaires. Maximum du traitement, fr. 11,000.—. Le Conseil d'Etat pourra, dans des cas exceptionnels, élever ce maximum. Le traitement est augmenté tous les deux ans du 5 % du traitement initial jusqu'au maximum, à compter dès l'année de nomination.

Les honoraires des professeurs extraordinaires comprennent: le traitement initial augmenté du 5 % tous les deux ans; le 47 % des finances de cours et de cliniques, de laboratoires et d'exercices; une part des finances d'examens.

Art. 3. — Une part des finances de cours revient aux professeurs (loi du 15 mai 1916 et art. 10 nouveau de celle du 7 décembre 1920). Sauf dispositions spéciales prises à la vacance d'une chaire, cette part est fixée par le Conseil d'Etat au 47 % des finances de cours théoriques, de laboratoires et d'exercices. Le solde est réparti comme suit:

le 47 % à la Caisse de l'Etat, le 6 % au fonds des bourses d'études.

Art. 4. — Pour le calcul des années de service, le temps passé dans l'enseignement secondaire et dans l'Eglise nationale est compté.

Art. 5. — En règle générale, il ne sera pas nommé de professeurs pour un enseignement comportant moins de 4 heures de cours théoriques ou cliniques. Pour de tels enseignements, le Conseil d'Etat fait appel à des chargés de cours, dont le statut est fixé au moment de la nomination.

Art. 6. — Le statut des lecteurs est fixé au moment de leur nomination.

Art. 7. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires investis d'une direction de musée reçoivent, en plus, le traitement minimum prévu à l'article premier de la loi du 7 décembre 1920 concernant les musées, quand même leur traitement serait à son maximum.

Art. 8. — Les professeurs ordinaires et extraordinaires investis des fonctions de recteur, de chancelier, de doyen ou de directeur d'école reçoivent les indemnités légales ou le traitement fixé lors de la nomination indépendamment du traitement du professeur.

Art. 9. — Les cours et exercices donnés dans la section des géomètres sont rétribués selon le tarif suivant: 1 heure de cours ou d'exercices fr. 10.—, un après-midi d'exercices, fr. 20.—.

Art. 10. — Les émoluments à percevoir pour les différents certificats, grades et diplômes universitaires, sont fixés par les règlements des facultés (loi, art. 36). Ces finances sont réparties par moitié entre l'Université et la faculté en cause.

Sur la part de l'Université, il est prélevé $^1/_5$ réparti entre le recteur pour $^2/_3$ et le chancelier pour $^1/_3$. Le reste, $^4/_5$, revient au „Fonds universitaire".

Sur la part de la faculté, il est prélevé 1/5 en faveur du doyen ou du directeur. Le reste, $^4/_5$, sert à indemniser les professeurs qui ont pris part à l'examen. En cas d'échec, la moitié de la finance d'inscription est versée intégralement à la faculté.

Art. 11. — Il est prélevé sur tous les encaissements effectués par le secrétaire-caissier, une provision de 2 % versée au compte de l'Etat.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont appliquées aux professeurs entrés en fonctions dès le début de l'année universitaire 1922/23. Elles ne sont pas appliquées, en général, aux professeurs en fonctions avant le 15 octobre 1922. Toutefois, le Conseil d'Etat se réserve d'en faire usage dans des cas spéciaux.

Art. 13. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 28 janvier 1921 et entre en vigueur comme dit à l'article 12, excepté l'article 3 dont les dispositions seront appliquées dès et y compris le semestre d'été 1923.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 1923.

XXIII. Kanton Wallis.

(Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1923.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarunterricht.

1. Loi revisant diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 27 mars 1923.)

Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908:

Article 7, lettre *c;*
Article 24;
Chapitre V, articles 35 à 39;
Article 115.

Art. 2. — L'article 23 de la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 est abrogé et remplacé par le nouveau texte suivant:

„L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire. Elle comprend une année."

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Elle sera insérée au *Recueil des lois.*

2. Universität.

2. Arrêté modifiant les articles 59, 60 et 64 du Règlement général de l'Université du 19 mai 1911. (Du 16 janvier 1923.)